



**Dominique Beaudoin**  
B.A.

# La formation SIMDUT 2015 dans votre entreprise

**Comme employeur, vous avez l'obligation de former et d'informer votre personnel sur le SIMDUT<sup>1</sup> 2015 lorsque vous avez des produits dangereux dans votre entreprise. Savez-vous comment le faire? L'article suivant abordera plusieurs questions, afin de faciliter votre transition du SIMDUT 1988 vers le SIMDUT 2015.**

## LE PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION

Au Québec, en ce qui a trait aux entreprises de compétence provinciale, l'article 62.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* stipule que *l'employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux*. Le programme se rapporte aux produits qui répondent à la définition de *produits dangereux* dans la *Loi sur les produits dangereux (LPD)*. Il inclut également certains produits visés par une exclusion en vertu de la LPD, soit :

- les explosifs
- les cosmétiques, les instruments, les drogues, les aliments
- les produits antiparasitaires
- les substances nucléaires
- les résidus qui sont des produits dangereux vendus pour être recyclés ou récupérés ou destinés à être éliminés
- les produits, les matières ou les substances emballés sous forme de produits de consommation

Prenons l'exemple d'un produit de consommation, soit un diluant à peinture à base de toluène qu'on trouve à la quincaillerie. Puisqu'il est régi par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>2</sup>, son étiquette n'a pas le même contenu que celui d'une étiquette conforme au SIMDUT 2015 (voir figure 1). Par exemple, les pictogrammes ne sont pas tout à fait les mêmes pour les produits de consommation que pour les produits régis par le SIMDUT. Néanmoins, vous avez l'obligation de former et d'informer les travailleurs sur la nature du diluant à peinture et sur la façon de s'en protéger. Le contenu de l'étiquette sera votre point de départ pour honorer votre obligation.

L'article 29 du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD)* explique que le programme s'adresse aux travailleurs exposés à un produit dangereux ou susceptibles de l'être. Bien entendu, le programme doit être adapté au contexte. Ainsi, les travailleurs appelés à utiliser des produits dangereux doivent connaître les directives précises pour un ensemble de situations potentiellement à risque. Par contre, pour une personne qui aurait à circuler dans un entrepôt de produits dangereux de façon occasionnelle, le contenu de sa formation sera rudimentaire. Elle saura tout de même quoi faire en cas d'urgence, par exemple.



1. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

2. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL. « Répertoire toxicologique du SIMDUT », [en ligne]. [<http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/simdut-2015/Pages/systeme-general-harmonise.aspx>] (19 février 2016)

## LE PREMIER PAS

Les employeurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour passer au SIMDUT 2015. Toutefois, selon les dispositions transitoires du RIPD, dès qu'un produit dangereux est présent dans le milieu de travail et étiqueté selon le SIMDUT 2015 ou accompagné d'une fiche de données de sécurité conforme au SIMDUT 2015, l'employeur doit réaliser les deux premiers éléments du programme de formation et d'information présentés au tableau 1.

### Tableau 1 – Éléments d'un programme de formation et d'information selon le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD)

Article 30 – Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1- l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;
- 2- la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;
- 3- la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve de transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;
- 4- la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que les résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;
- 5- la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;
- 6- la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier.

## DONNER DE L'INFORMATION, MAIS SUR QUOI?

Le premier énoncé dans le tableau 1 réfère à une information générale pour comprendre l'abc du SIMDUT 2015 : la nature, la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et une fiche de données de sécurité. Cette information permettra aux travailleurs de comprendre l'étiquette et de se familiariser avec la fiche de données de sécurité.

Prenons l'étiquette du fournisseur conforme au SIMDUT 2015 (figure 1). Elle constitue une véritable alliée pour la reconnaissance des dangers! En un coup d'œil, les travailleurs pourront identifier les pictogrammes, reconnaître le degré de danger (ATTENTION ou DANGER) et lire les mentions de danger formulées en courtes phrases normalisées qui décrivent la nature du danger. Cette information est regroupée et mise en évidence sur l'étiquette.

Figure 1 – Étiquette du fournisseur SIMDUT 2015



Grâce à l'étiquette, avant de commencer à utiliser le produit, les travailleurs se renseigneront sur la façon de se protéger en suivant les conseils de prudence en matière de prévention (ex. : porter un équipement de protection des yeux/du visage), d'intervention (ex. : premiers secours, incendie, fuite), de stockage et d'élimination. Néanmoins, il ne faut pas oublier de consulter la fiche de données de sécurité afin d'obtenir de l'information complémentaire, telles des précisions sur les incompatibilités.

## DONNER DE LA FORMATION, MAIS SUR QUOI?

Le deuxième énoncé de l'article 30 traite de formation. Il est question des éléments spécifiques au milieu de travail. Ici, il est essentiel de connaître les mentions de danger et les conseils de prudence pour chacun des produits dangereux. Supposons que vous devez travailler avec de l'acétone. En lisant l'étiquette du fournisseur (figure 1), grâce aux mentions de danger, vous serez informé que ce produit est très inflammable et qu'il provoque une sévère irritation des yeux. Les conseils de prudence sont en lien avec ces données. En effet, lire que le produit peut causer une sévère irritation des yeux peut sans doute être un incitatif au port d'un équipement de protection... des yeux!

Les conseils de prudence vous orientent pour la mise en place de mesures préventives. Ces dernières peuvent varier d'une entreprise à l'autre, voire d'un poste de travail à l'autre, car le niveau de risque peut différer.

Par exemple, pour des travaux nécessitant une petite quantité d'un produit sur un bout de chiffon, sur une courte durée, le choix d'équipements de protection individuelle ne sera probablement pas le même que pour des opérations de décapage à grand volume, sur une longue période. La formation pourra être ajustée en conséquence.

suite à la page 12 ►

## LE DEUXIÈME PAS

Bien que les mesures transitoires ciblent en priorité les deux premiers énoncés de l'article 30 du RIPD, il faudra tout de même vous pencher sur les énoncés 3 à 6 (tableau 1). Ces derniers énoncés concernent la formation sur les procédures (ex. : utilisation sécuritaire d'un produit dangereux, précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, procédure à suivre en cas d'urgence, consultation des fiches de données de sécurité, etc.) propres à votre milieu de travail.

Si le SIMDUT 1988 est bien implanté dans votre milieu, ces procédures sont en grande partie déjà en place. Il faudra tout de même les adapter en vérifiant si de nouvelles indications du SIMDUT 2015 doivent y être intégrées. En effet, certaines fiches de données de sécurité pourraient vous fournir des précisions pour bonifier vos procédures.

D'ailleurs, il y a une précision par rapport aux fiches de données de sécurité. Vous devez prévoir de la formation concernant l'endroit où elles sont conservées, le moyen pour y accéder et la technologie utilisée comme support pour les conserver. La formation doit aussi porter sur la manière de les transférer sur support papier.

Le programme de formation et d'information devra être mis à jour et appliqué dans votre entreprise pour le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Il faut également savoir que l'article 31 du RIPD nous oriente sur la mise à jour du programme de formation et d'information. Le programme doit être revu minimalement chaque année, lorsqu'un nouveau produit est acheté et lorsque survient un changement qui a un impact sur les méthodes de travail, le risque d'exposition à un produit dangereux ou la procédure à suivre en cas d'urgence.

### La cohabitation entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015

Le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 cohabiteront jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, soit la fin de la transition pour les employeurs. Si vous recevez un nouveau produit contrôlé (SIMDUT 1988), d'ici la fin de la transition, vous devrez donner de la formation et de l'information conformes au SIMDUT 1988. Il faudra alors se référer à l'article 54 du *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés* (RIPC). Vos employés devront ainsi être formés aux deux systèmes si des produits SIMDUT 1988 et SIMDUT 2015 sont présents dans leur lieu de travail.

## POUR VOUS AIDER À PLANIFIER VOTRE FORMATION

Afin de faciliter la gestion de la formation et de l'information, il est conseillé d'instaurer un programme SIMDUT<sup>3</sup> dans votre entreprise. Votre programme SIMDUT va vous permettre d'assurer une gestion efficace des trois éléments de base du SIMDUT : les étiquettes, les fiches de données de sécurité et la formation-information. Si les étiquettes et les fiches de données de sécurité sont gérées efficacement grâce à des activités bien en place, telles que l'inventaire des produits, l'identification des contenants et le suivi des fiches de données de sécurité, il sera alors plus facile de préciser le contenu de la formation des nouveaux employés, d'élaborer une stratégie de formation lorsqu'un nouveau produit est introduit dans votre milieu ou de planifier une formation avant une tâche non routinière.

3. CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC. « Le programme SIMDUT : un incontournable! », [en ligne]. [http://www.centrepatronalsst.qc.ca/infos-ssst/le-point-sur/simdutsgh/programme-simdut.html] (19 février 2016)

4. Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « administration provinciale »

5. Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail

Pour la collecte de données en vue d'élaborer le contenu de la formation spécifique à votre milieu de travail, pensez à utiliser des outils qui regroupent l'ensemble de l'information propre à chaque produit. L'information réunie devrait permettre aux travailleurs de répondre aux quatre questions suivantes, une fois la formation complétée :

1. quels sont les dangers reliés à ce produit?
2. comment peuvent-ils s'en protéger?
3. que faire en cas d'urgence?
4. où peuvent-ils trouver d'autres renseignements?

Quant aux outils mis en place, « ils doivent faire ressortir les risques propres aux milieux : par exemple, l'importance de savoir que l'utilisation d'un produit X sur un moteur encore chaud peut générer des vapeurs toxiques », comme le mentionne M<sup>me</sup> Esther Thibault, conseillère en prévention à l'APSSAP<sup>4</sup> et présidente de l'AQHSST<sup>5</sup>.

## POUR AIDER LES TRAVAILLEURS À APPLIQUER LES RÈGLES DU SIMDUT

Pour boucler la boucle, l'arrivée du SIMDUT 2015 apporte une précision par l'article 29 du RIPD. Dans le programme de formation et d'information, l'employeur doit prévoir la mise en place de moyens pour favoriser chez les travailleurs la compréhension, la maîtrise des connaissances et l'application des règles de sécurité visant à protéger leur santé et leur intégrité physique. L'employeur pourrait opter pour des évaluations théoriques et pratiques, pour des démonstrations, pour des affiches, etc.

Les affiches sont pratiques, car elles permettent de rappeler les règles de sécurité et de donner de l'information sur les produits dangereux et sur les méthodes sécuritaires de travail. Pourquoi ne pas concevoir des affiches propres à certains postes ou services? Pourquoi ne pas illustrer vos propos au moyen de photographies? On pourrait y voir un employé qui porte les bons équipements de protection individuelle et qui utilise les équipements de protection collective (ex. : ventilation locale). Les travailleurs seraient en mesure de s'approprier les mesures préventives en s'identifiant aux figurants.

Si vos activités de formation sont stimulantes et si vous avez des personnes ressources pour initier ou pour encadrer vos employés, vous remarquerez une prise en charge de la sécurité dans votre milieu. Grâce à un programme de formation et d'information bien orchestré, les travailleurs assureront leur sécurité et celle des autres.

Pour comprendre le SIMDUT 2015 dans son ensemble, les principaux changements ainsi que les responsabilités de l'employeur, sachez que le Centre patronal de santé et sécurité du Québec donne la formation SIMDUT 2015 : *gérer la transition*. Consultez notre site Internet au [www.centrepatronalsst.qc.ca](http://www.centrepatronalsst.qc.ca) pour tous les détails.

### Références

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL. « Répertoires toxicologiques – SIMDUT », [en ligne]. [http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/simdut-2015/Pages/loi-43-quebec.aspx] (19 février 2016)

CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. « SIMDUT 2015 – Généralités », [en ligne]. [https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/whmis\_ghs/general.html] (19 février 2016)